

9^o (a) Qu'il soit spécifié, le plus tôt possible, à quelles conditions le diplôme temporaire de 3^{me} classe pourra être renouvelé ou devenir permanent;

(b) Que les titulaires des dits diplômes de 3^{me} classe, qui auront enseigné régulièrement, au moins deux années, en Ontario, à la satisfaction des autorités, puissent obtenir un diplôme de 2^{me} classe, en subissant avec succès l'examen d'admission à l'école normale;

10^o Que les titulaires des diplômes de seconde classe qui n'ont point suivi un entraînement bilingue, soient tenus, pour pouvoir enseigner dans les écoles bilingues, de subir avec succès un examen spécial, attestant qu'ils possèdent une connaissance pratique suffisante de la langue française;

11^o Qu'une école normale, ou branche d'école normale bilingue, soit ouverte aussitôt que les éléments en auront été préparés par les écoles ou classes secondaires bilingues.

Nous félicitons nos compatriotes de leur fière attitude, et leur souhaitons non seulement un programme et des écoles bilingues, mais — et pourquoi pas — des écoles absolument séparées:

Les catholiques d'Ontario auraient-ils moins de droit à la liberté que les protestants de Québec?

SYSTEME SCOLAIRE DE LA PROVINCE D'ONTARIO

ETUDE PUBLIÉE PAR LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CONGRÈS D'ÉDUCATION DES
CANADIENS FRANÇAIS D'ONTARIO. (1)

I.—SYSTÈME ACTUEL.

Le système scolaire de la Province d'Ontario pourvoit efficacement à l'instruction primaire, secondaire et supérieure de la population anglaise. Il comporte en effet:

1^o pour l'enseignement primaire, les écoles primaires, comprenant quatre cours de deux années chacun (Forms I, II, III, IV), et un cours complémentaire (Fifth Class) également de deux années;

2^o pour l'enseignement secondaire, les écoles secondaires: « Continuation Schools », « High Schools » et « Collegiates »;

Il pourvoit également à la formation de professeurs pour ces diverses sortes d'écoles au moyen d'écoles modèles, d'écoles normales et de facultés.

Les diplômes pour l'enseignement primaire sont de 3^{me} classe et de 2^{me} classe; les cours complémentaires, les écoles secondaires et les écoles modèles préparent aux premiers; les écoles secondaires et les écoles normales, aux seconds.

Le diplôme de seconde classe est émis par la faculté d'éducation à l'entrée de laquelle préparent les écoles secondaires.

Ce diplôme est exigé des directeurs de « High Schools », d'écoles modèles, du directeur et des professeurs d'écoles normales et de « Collegiates. » Outre ces diplômes, le ministre de l'Instruction publique peut, sur la recommandation de l'inspecteur, accorder à un instituteur sans diplôme, un permis d'enseigner, valide pour

(1) Extrait d'un rapport présenté à l'occasion du Congrès d'Éducation des Canadiens français d'Ontario.